

AFRICAN UNION		AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

JEAN ROGIER M'BA

c.

BURKINA FASO

REQUÊTE N°015/2019

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

1. Le 23 avril 2025, le sieur Jean Rogier M'BA a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Cour ») d'une Requête introductive d'instance (ci-après désignée « la Requête ») dirigée contre le Burkina Faso (ci-après désigné « l'État défendeur »).

A. FAITS

2. Le Requérant expose que suivant arrêt du 16 juin 2011, la chambre criminelle de la Cour d'appel de Bobo Dioulasso, au Burkina Faso, l'a été condamné à mort pour assassinat, vol aggravé et faux en écritures publiques, en violation de son droit à la défense. Il soutient qu'en dépit du fait qu'il n'était pas assisté d'un avocat, il a formé un pourvoi en cassation le 20 juin 2011.
3. Il ajoute que, le 24 janvier 2013, son pourvoi a été déclaré irrecevable par la Cour de cassation. Il fait valoir que ce recours n'est pas ni effectif, ni sérieux de sorte qu'il est obligé de saisir la Cour de céans.

4. Enfin, il relève que la jurisprudence évolutive en matière de droits de l'homme lui confère des droits dont celui de consulter un avocat et d'être assisté par lui à toute étape de la procédure.

B. VIOLATIONS ALLÉGUÉES

5. Le Requéranant allègue la violation des droits suivants :
- i. le droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte ;
 - ii. le droit au respect de la dignité humaine, protégé par l'article 5 de la Charte ;
 - iii. le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte.

C. DEMANDES DU RÉQUÉRANT

6. Au titre des réparations, le Requéranant sollicite les mesures suivantes :
- i. la grâce présidentielle,
 - ii. la commutation de sa peine de mort et de celles de toutes les peines de mort prononcées par les juridictions de l'État défendeur, en peines d'emprisonnement ;
 - iii. la libération conditionnelle ou l'amnistie ;
 - iv. le transfert dans son pays d'origine, le Cameroun, pour y purger le reste de sa peine ;
 - v. un règlement amiable et, enfin,
 - vi. une indemnisation pour le préjudice subi du fait des décisions judiciaires « iniques » qui ont été prononcées contre lui.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme

ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.